

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03754.doc

de/2004/02/k56

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant la Société **ASHLAND AVEBENE** à exploiter un établissement spécialisé dans la synthèse de résines et la fabrication de sables enrobés de résines pour le secteur industriel de la fonderie sur la commune de St Pierre la Garenne,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 décembre 2003,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2003,

Considérant les plaintes reçues concernant les nuisances sonores occasionnées par l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre susvisé, de prescrire la réalisation d'une expertise acoustique du site afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour obtenir une réduction des émissions sonores de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société **ASHLAND AVEBENE** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la réalisation d'une expertise acoustique pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de St Pierre la Garenne.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),

Evreux, le 30 janvier 2004

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

30 JAN. 2004



**Société ASHLAND AVEBENE
Usine du Goulet
27 600 SAINT-PIERRE-LA-GARENNE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Expertise acoustique du site

1. OBJET

La société ASHLAND AVEBENE est tenue de faire réaliser une expertise acoustique de son site de Saint-Pierre-la-Garenne telle que définie ci-après.

2. CHOIX DE L'EXPERT

Le choix de l'expert acoustique est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

3. BUT DE L'EXPERTISE

Cette expertise acoustique a pour but de :

- confirmer la prépondérance suspectée de l'atelier Sablor dans les sources de bruit du site,
- déterminer la ou les solutions techniques envisageables pour réduire les nuisances sonores du site (et particulièrement de l'atelier Sablor) ainsi que leurs coûts ,
- proposer un échéancier de réalisation des travaux.

4. CONTENU DU RAPPORT

Le rapport établi par l'expert acoustique contiendra au minimum les informations suivantes :

- rappel des différentes sources de bruit présentes sur le site ainsi que leur part dans le bruit global généré par l'activité du site (une attention particulière devra être accordée à l'atelier Sablor),
- solutions techniques envisageables pour réduire les nuisances sonores prépondérantes du site et coûts de mise en œuvre,

- efficacité prévisible de chacune des solutions techniques proposées en terme de réduction du bruit généré par les installations visées, réduction du bruit en limite de propriété et réduction de l'émergence en zone à émergence réglementée,
- justification technique et économique de la solution retenue par l'exploitant,
- proposition d'un échéancier de réalisation des travaux.

5. DELAI DE REALISATION DE L'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sera remis en deux exemplaires à M. le Préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.